

Bénéficiaires :

☞ Peuvent être bénéficiaires de subventions régionales en matière de politique de l'eau les maîtres d'ouvrage suivants :

- les collectivités territoriales et leurs groupements dont SPL, Syndicats mixtes
- les associations comportant des collectivités locales
- les Ententes Interdépartementales
- les bailleurs sociaux publics ou privés (OPHLM et SAHLM), les EPIC et les EPA, les établissements publics, les établissements privés d'enseignement secondaire (sous réserve du respect des dispositions des lois Falloux du 15 mars 1850 et Astier du 27 juillet 1919)
- les SEM (Société d'Economie Mixte)

Constitution des dossiers :

Le dossier doit être au minimum du niveau de l'avant-projet et il doit comprendre outre le courrier de saisine adressé au Président du Conseil Régional d'Île-de-France, les pièces suivantes :

◆ la délibération du maître d'ouvrage

- approuvant l'opération,
- présentant le plan de financement,
- sollicitant les aides financières,

et le cas échéant la convention lorsque l'un des maîtres d'ouvrage délègue la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité (ces documents précisent notamment la propriété de l'ouvrage lorsque l'opération est achevée)

☞ Les aides concernant **la lutte contre les pollutions domestiques** et les rejets par temps de pluie sont accordées aux collectivités sous réserve de souscrire, **en formalisant dans la délibération, les engagements suivants :**

- prévoir un accompagnement vers l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires de leurs espaces publics et privés
- de vérifier et mettre à niveau les raccordements à l'assainissement de leur patrimoine privé et public
- d'adhérer à la charte régionale de la biodiversité

◆ un mémoire explicatif détaillé ou une étude de faisabilité du projet précisant notamment les critères d'efficacité retenus basés sur la notion de service rendu, avant l'opération présentée et après sa réalisation, son opportunité au vu des objectifs du contrat de bassin et /ou sa contribution à la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

◆ une notice présentant la procédure administrative et son niveau d'avancement pour les opérations qui nécessitent la prise d'une DUP ou d'une DIG, ou sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau du code de l'environnement,

◆ le respect des mesures d'accompagnement d'ordre administratif, réglementaire ou technique,

◆ les conventions passées avec les propriétaires fonciers lorsque l'ouvrage est réalisé sur fonds privé,

◆ un devis estimatif détaillé avec les différents postes de dépense en € HT

◆ le plan de financement tel que proposé dans la délibération,

- ◆ **le dossier technique de la solution retenue : plans, croquis, notes de calcul,...de niveau APS**
- ◆ **le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,**
- ◆ **le N° SIRET + Code APE + RIB** et attestation de non récupération de TVA le cas échéant.

Pour **les associations**, le dossier devra également comprendre :

- la copie des statuts de l'organisme
- la copie certifiée du compte de résultats et de bilan du dernier exercice
- les références des opérations réalisées en tant que maître d'ouvrage

Dossier Eco STEP :

En outre dans le cadre d'une demande d'aide pour une station d'épuration, le dossier devra comporter le dossier de consultation des entreprises (DCE) et la réponse du candidat retenu. Il pourra être accompagné des études préalables au projet (Etude d'impact, de filière d'élimination des boues,...etc). Les supports CD ROM ou transmissions informatiques sont à privilégier

Participation financière de la Région :

Elle est instruite après la présentation des dossiers de demande de subvention.

Elle est calculée pour chaque opération sur la base des modalités régionales en cours. Cette participation est fixée pour chaque opération par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des travaux retenu pour le calcul de l'aide financière régionale peut faire l'objet d'un plafonnement notamment pour ce qui concerne la réhabilitation et la création des réseaux et la réhabilitation des assainissements non collectifs.

Les dossiers de demandes de subvention sont présentés spécifiquement à chaque financeur pour chacune des opérations par le Maître d'ouvrage (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Région et Département, le cas d'échéant).

Le taux cumulé des aides ne peut dépasser 80%.

Le versement des aides se fait selon le Règlement Budgétaire et Financier en vigueur sur demande du maître d'ouvrage et à mesure de la constatation des dépenses réalisées dans la limite du montant d'aide initialement défini.

Les bénéficiaires devront veiller à l'affichage clair de la participation régionale (logo notamment) conformément à la charte graphique régionale en vigueur.

Cette fiche est un résumé de la délibération CR 40-12 consultable sur ☎ : www.iledefrance.fr
Vous y trouverez également les modalités complètes de la politique de l'eau, la Charte graphique régionale, le Règlement Budgétaire et Financier et les projets de SDRIF et de SRCE.

☎ **Pour toute information :**
Direction de l'Environnement
Service Patrimoine et Ressources Naturels
Secrétariat Mission Eau
Téléphone : 01.53.85.60.88

✉ **Documents à adresser à :**
Monsieur le Président
Conseil Régional d'Ile de France
35 boulevard des Invalides
75007 PARIS